

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU 1^{er} AOUT

A cette audience a été jugée une question d'un grand intérêt pour toutes les personnes qui se font suivre par leurs chiens dans la forêt de Compiègne. Elles ne savent pas toujours à quoi elles s'exposent. Ceci soit dit sous forme d'avis au lecteur.

Le procès-verbal sur lequel le tribunal avait à statuer était ainsi conçu : « Nous avons rencontré le sieur Boucher *qui passait dans la route du Mont - Saint-Marc avec un chien non muselé, et ledit chien chassait un lièvre dans les plantations du clos Notre-Dame. Je lui ai demandé (au sieur Boucher) à qui appartenait ledit chien ; il m'a répondu que c'était à lui. Vu la contravention, je lui ai déclaré procès-verbal pour avoir laissé* ● *chasser son chien, d'après les défenses qui lui ont été adressées plusieurs fois de ne pas laisser sortir ce chien en forêt. »*

L'administration a vu dans ce fait un délit de chasse imputable au sieur Boucher, quoique d'après les termes du procès-verbal il fût difficile d'admettre une telle qualification. Le chien seul, et non l'homme, avait chassé ; cependant on réclamait contre le sieur Boucher l'application des articles 20 et 28, titre 30, et 8, titre 32, de l'ordonnance de 1669. M. de Saint-Paul, sous-inspecteur forestier, organe de l'administration, s'est efforcé de justifier ses conclusions. Le ministère public s'en est rapporté à la prudence du tribunal. L'article 20 prohibe la chasse avec chiens dans l'étendue de la

capitainerie de Compiègne. L'article 28 est ainsi conçu : « Faisons défenses aux *marchands, artisans, bourgeois, paysans et roturiers*, de chasser en quelque lieu, sorte et manière que ce soit, sur quelque gibier de plume ou poil que ce puisse être, à peine de cent francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et pour la troisième, d'être *attachés au carcan* du lieu de leur résidence. Enfin, aux termes de l'article 8, titre 32, il y a *carcan* du lieu de leur résidence. Enfin, aux termes de l'article 8, titre 32, il y a toujours lieu de condamner les délinquants au paiement d'une somme égale à l'amende, à titre de restitutions et dommages-intérêts. A côté de ces articles, il en est d'autres qui, lorsque les circonstances sont aggravantes, punissent de simples délits de chasse de la *peine du fouet*, de celle *des galères* et du *bannissement*. La *mort*, y est-il dit, ne sera plus prononcée en cette matière, ainsi que le prescrivait, dans certains cas, l'ordonnance de 1661, ordonnance qu'édicta, par parenthèse, Henri-Quatre lui-même, le bien-heureux inventeur de la poule-au-pot. Le *père du peuple* détestait les braconniers; il aima son peuple tout en lui préférant ses lapins : Dieu lui fasse paix et miséricorde; c'était un bon prince, mais il fut de son temps; il avait les idées de son siècle.

Ne doit-on pas s'étonner d'entendre invoquer aujourd'hui de pareils textes devant les tribunaux, et de voir ceux-ci appliquer les articles précités, en exceptant toutefois les délinquants du *fouet* et du *carcan*. *Dura lex, sed lex*.

L'article 16 de la loi du 30 avril 1790 maintient en vigueur l'ordonnance de 1669 en ce qui touche la répression des

1669 en ce qui touche la répression des délits de chasse dans les forêts de la couronne ; la loi particulière qu'on projetait sur cette matière n'a pas été faite, malgré l'urgence de la réforme à cet égard. Aussi les prévenus déclarés coupables sont-ils condamnés à des amendes hors de toute proportion avec le délit commis. D'après le droit commun, le simple délit de chasse n'entraîne que 20 francs d'amende et 10 fr. d'indemnité. L'ordonnance de 1669 punit le même fait de cent fr. d'amende, de pareille somme de restitution, sans compter les frais. Ses dispositions sont si rigoureuses, que l'an dernier le tribunal de Compiègne a été dans la déplorable nécessité de condamner aux peines pécuniaires portées par l'ordonnance un individu qui avait chassé des écureuils. Avis aux amateurs.

Le sieur Boucher a été plus heureux : le tribunal l'a renvoyé des frais du procès-verbal dressé à sa charge, attendu qu'il n'était pas établi que cet individu eut chassé. Pour admettre le système de la prévention, il aurait fallu considérer le sieur Boucher comme complice de son chien, or, un chien peut-il se rendre coupable d'un délit de chasse et avoir des complices ? Poser la question, c'est la ré-

soudre. Le sieur Boucher était resté spectateur tranquille du méfait de son fidèle *Azor*. Bien lui en a pris. Si poussé par une curiosité trop vive il fut entré dans le bois, et eut paru attendre le lièvre au passage, on ne peut dire ce qui serait advenu à l'inculpé. Il courait grand risque de passer pour braconnier, et plusieurs

braconniers ont été condamnés dans de semblables circonstances. Ce sont les circonstances qui déterminent la conviction des magistrats.

En résumé, l'administration prescrit de tenir en laisse ou muselés les chiens qu'on mène en forêt; les personnes qui n'observent pas cette consigne s'exposent à voir tuer leurs chiens par les gardes ou à venir s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle, alternative également désagréable.

Pour peu qu'on ait de sang de chasseur dans les veines, on ne saurait entendre chasser un chien sans se mettre de la partie, soit en excitant l'animal, soit en faisant mine d'attraper le lièvre à la course, le tout sans arrière-pensée de braconnage, et pour s'amuser un instant; mais s'il survient en ce moment un garde peu disposé à rire et à qui votre amusement inspire des soupçons, vous êtes cité à la première audience comme suffisamment prévenu d'avoir conjointement et de complicité avec votre chien commis le delit prévu par les articles 20 et 28 de l'ordonnance de 1669, dont Dieu vous garde. Car, passez-moi l'expression... le jeu n'en vaut pas la chandelle.